

Elagage – Camping Val de Boutonne - Quai de Bernouët
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL VALBOU, dont le siège social se situe 56 Quai de Bernouët, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 11 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement Quai de Bernouët afin de permettre l'élagage en toute sécurité le long du camping Val de Boutonne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL VALBOU est autorisée à réaliser l'élagage Quai de Bernouët, le long du Camping Val de Boutonne, sur une journée dans la période comprise entre le **lundi 29 janvier 2024 et le vendredi 9 février 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La SARL VALBOU est autorisée à empiéter sur une demie chaussée, sur une journée dans la période comprise entre le **lundi 29 janvier 2024 et le vendredi 9 février 2024, de 8h00 à 18h00**, pour ses travaux d'élagage.

Article 3 : La circulation Quai de Bernouët, au départ du Camping vers Moulinveau est strictement interdite à tout véhicule ***ponctuellement, selon l'avancement de l'élagage***, si une branche devait tomber sur la route, du **lundi 29 janvier 2024 et le vendredi 9 février 2024, de 8h00 à 18h00, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL VALBOU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

